

VP



Date de transmission de l'acte: 12/05/2026 10
Date de reception de l'AR: 12/05/2026
025-242504355-DE_2026_020-AR
A G E D I

Décision de la Présidente n°2026-020

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 08 avril 2026, visée en Sous-préfecture le 14 avril 2026, autorisant la Présidente à fixer les conditions d'utilisation des locaux, équipements et matériels nécessaires au fonctionnement des services communautaires, y compris la rédaction, la conclusion et la signature des conventions correspondantes,

La Présidente a pris la décision suivante :

- En remplacement des anciens défibrillateurs devenus obsolètes, la CCPR a fait l'acquisition de deux nouveaux équipements. Ceux-ci seront installés dans la Maison des Services et dans le Complexe Sportif.
- Afin d'entretenir le matériel, il est nécessaire de souscrire un contrat de maintenance pour chacun des défibrillateurs. Le contrat « sérénité » permet la visite annuelle d'un technicien et le remplacement des équipements périmés (électrodes, batterie...). Une formation sera également proposée aux utilisateurs des bâtiments.
- Le coût de la maintenance s'élève à 270 € HT/an et par défibrillateur. Le contrat est conclu pour une durée de 1 an et renouvelable par tacite reconduction.
- La présidente accepte de signer un contrat de maintenance « sérénité » pour chacun des deux défibrillateurs achetés.

Fait à Le Russey, le 11/05/2026

La Présidente,
Valérie PAGNOT